

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/07/2021042346/justel>

Dossier numéro : 2021-05-07/18

Titre

7 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de diverses dispositions de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, en ce qui concerne le contrôle du respect de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2021 page : 65716

Entrée en vigueur : 08-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Mise en oeuvre de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

[Section 1^{ère}.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Atlas numérique

Art. 2-6

[Section 3.](#) - Fossés publics

Art. 7-9

[Section 4.](#) - L'enquête publique visée à l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1967

Art. 10-14

[Section 5.](#) - Le recours visé à l'article 12, § 2, et à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1967

Art. 15-18

[Section 6.](#) - Règlement général des cours d'eau non navigables et des fossés

Art. 19-26

[Section 7.](#) - Captage d'eau de cours d'eau non navigables et de fossés publics

[Sous-section 1^{ère}.](#) - Généralités

Art. 27-29

[Sous-section 2.](#) - Déclaration de captage

Art. 30-33

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 34-37

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

Art. 38-42

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 43-45

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Mise en oeuvre de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

[Section 1^{ère}.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° directeur général : la personne visée à l'article 170 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale ;
- 2° envoi sécurisé : l'un des modes de signification suivants :
 - a) une lettre recommandée ;
 - b) une remise contre récépissé ;
 - c) un envoi recommandé électronique ;
 - d) le cas échéant : communication électronique via un guichet électronique de l'autorité concernée ;
- 3° décret coordonné du 18 juin 2018 : le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 ;
- 4° CPIE : la Commission de coordination de la Politique intégrée de l'Eau, visée à l'article 1.5.2.2 du décret coordonné du 15 juin 2018 ;
- 5° ministre : le ministre flamand compétent pour l'environnement et la nature ;
- 6° directive Oiseaux : la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 7° directive Habitats : la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- 8° zone de protection spéciale :
 - a) un site désigné par le Gouvernement flamand en application de l'article 4 de la directive Oiseaux ;
 - b) un site désigné par la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale ou par un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive Oiseaux ;
 - c) un site désigné par le Gouvernement flamand en application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive Habitats, ou, dans l'attente de cette désignation, un site qui a été définitivement arrêté par le Gouvernement flamand en application de la directive Habitats conformément à l'article 36bis, § 6, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ou qui est réputé avoir été définitivement arrêté conformément à l'article 36bis, § 12, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
 - d) un site désigné par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale ou par un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 4, paragraphe 4, de la directive Habitats ou, dans l'attente de cette désignation, un site qui a été proposé par l'une des deux régions ou par un autre Etat membre en application de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive Habitats, que la Commission européenne a déclaré d'importance communautaire en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive Habitats ;
- 9° gestionnaire des eaux : l'instance désignée à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1967 ;
- 10° loi du 28 décembre 1967 : la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

[Section 2.](#) - Atlas numérique

[Art. 2.](#) L'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics contient au moins toutes les données suivantes :

- 1° pour chaque cours d'eau non navigable classé dans son ensemble, toutes les données suivantes :
 - a) l'axe du cours d'eau : la composition linéaire de tous les tronçons d'un cours d'eau non navigable ;
 - b) la largeur au plafond, la largeur en crête et la profondeur du lit, à savoir la profondeur du sol du lit jusqu'à la

rive la plus basse, en chiffres ou sous la forme d'une section transversale avec mention de l'année de la détermination. Au minimum, ces données sont enregistrées à la source et à l'embouchure du cours d'eau non navigable et à intervalles d'un demi-kilomètre ;

2° pour chaque cours d'eau non navigable classé ou toute partie classée de celui-ci, toutes les données suivantes :

- a) le nom du cours d'eau, s'il est disponible ;
- b) la catégorie du cours d'eau ;
- c) le gestionnaire du cours d'eau ;
- d) le code VHAG qui identifie un cours d'eau de la source à l'embouchure ;
- e) le numéro du cours d'eau, le code qui identifie un cours d'eau ou une partie du cours d'eau. Le code est précédé de la première lettre de la province, à savoir W, O, A, L ou B ;
- f) la décision administrative, si une modification des données relatives au cours d'eau ou à une partie de celui-ci intervient à la suite d'une décision administrative ;

3° pour chaque fossé public dans son ensemble : l'axe du fossé, à savoir la composition linéaire de tous les tronçons du fossé public ;

4° pour chaque fossé désigné comme fossé public ou toute partie de celui-ci désignée comme fossé public, toutes les données suivantes :

- a) le nom du fossé, s'il est disponible ;
- b) le gestionnaire du fossé ;
- c) le code VHAG qui identifie un fossé de la source à l'embouchure ;
- d) la largeur de la zone de servitude du côté gauche ;
- e) la largeur de la zone de servitude du côté droit ;
- f) toutes les décisions administratives de désignation et de modification du fossé public.

A l'alinéa 1er, on entend par code VHAG : l'identificateur du cours d'eau dans l'atlas hydrographique flamand. L'atlas hydrographique flamand est le fichier vectoriel comportant les axes du réseau de cours d'eau en Flandre.

Art. 3. L'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics est mis à disposition par le biais d'une plate-forme numérique dédiée aux informations géographiques de l'Autorité flamande.

La Société flamande de l'Environnement est le responsable du traitement de l'atlas numérique.

Les données sont tenues à jour dans l'atlas numérique tant qu'elles sont d'actualité.

Art. 4. § 1er. Le projet de l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics est ouvert à la consultation auprès des communes pendant six mois.

§ 2. L'enquête publique porte sur les parties suivantes de l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics :

1° les axes des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics ;

2° la largeur au plafond, la largeur en crête et la profondeur du lit des cours d'eau non navigables classés.

Dans les dix jours de la réception du projet, les communes et la CPIE annoncent au moins sur leur site Internet que le projet visé au paragraphe 1er est ouvert à la consultation.

Pendant la période visée au paragraphe 1er, chacun peut introduire ses observations écrites, par voie numérique ou non, auprès des collègues des bourgmestre et échevins ou de la CPIE.

§ 3. Au plus tard quinze jours après la fin de l'enquête publique, la commune et la CPIE transmettent les objections et observations reçues à propos du projet de l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics à la Société flamande de l'Environnement.

La Société flamande de l'Environnement se charge du traitement des objections et observations. La Société flamande de l'Environnement transmet les objections et observations ayant trait aux cours d'eau non navigables des deuxième et troisième catégories et aux fossés publics au gestionnaire des eaux concerné pour avis. Si le gestionnaire des eaux ne rend pas d'avis dans les soixante jours de l'envoi des objections et observations, l'obligation en matière d'avis peut être ignorée.

La Société flamande de l'Environnement traite les objections, les observations et les avis et soumet une proposition définitive au ministre. Cette proposition consiste en un ou plusieurs projets d'arrêtés.

§ 4. Dans les soixante jours de la réception de la proposition définitive par le ministre, celui-ci approuve l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics et l'établit par arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel établissant l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics est publié par extrait au Moniteur belge.

L'arrêté est publié dans son intégralité sur la plate-forme numérique dédiée aux informations géographiques de l'Autorité flamande sur laquelle l'atlas numérique est mis à disposition.

Art. 5. Conformément à l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1967, la Société flamande de l'Environnement se charge d'actualiser l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics.

A l'alinéa 1er, on entend par " actualiser " : apporter les modifications nécessaires à la suite de décisions administratives. Ces décisions peuvent être des autorisations des gestionnaires des eaux en vue d'effectuer des travaux ou des permis d'environnement pour lesquels l'avis du gestionnaire des eaux est demandé conformément à l'article 12, § 1er, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1967.

Conformément à l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1967, les provinces mettent à disposition toutes les données validées, visées à l'article 2, pour les cours d'eau non navigables qui ont été classés dans les deuxième et troisième catégories et les fossés publics sur leur territoire. Des données validées supposent que la

province a pour tâche de contrôler et de vérifier suffisamment les données reçues. La province obtient les données des communes, des polders et des wateringues responsables de la gestion des cours d'eau concernés.

A la suite de modifications résultant d'une décision administrative du Gouvernement flamand, de la députation ou d'une autre instance compétente, l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés fait l'objet d'une actualisation dans les délais suivants :

1° dans les trente jours de la transmission de la décision administrative à la Société flamande de l'Environnement ;

2° dans les soixante jours de l'achèvement des travaux si cette décision administrative s'accompagne de travaux.

[Art. 6.](#) Le ministre établit la version actualisée de l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics tous les six ans.

L'article 4 ne s'applique pas lors de l'établissement de la version actualisée visée à l'alinéa 1er.

[Section 3.](#) - Fossés publics

[Art. 7.](#) § 1er. Le conseil communal organise l'enquête publique visée à l'article 23ter, § 3, de la loi du 28 décembre 1967.

Durant l'enquête publique, les documents suivants sont ouverts à la consultation :

1° un plan montrant clairement le fossé, avec mention de la localisation et de la largeur de la zone de servitude ;

2° une note de motivation indiquant pour quelle raison la reprise de gestion est utile au système d'eau, ce qu'implique la servitude et pour quelle raison une zone de servitude donnée est indiquée.

En ce qui concerne les fossés situés dans la zone d'action des polders et wateringues, le polder ou la wateringue en question transmet les documents visés à l'alinéa 2 à la commune. L'enquête publique se tient dans les trente jours de la réception de ces documents.

§ 2. Pendant trente jours à compter de l'ouverture de l'enquête publique, l'administration communale affiche, aux endroits habituels d'affichage et, en tout cas, à la maison communale ainsi qu'à l'endroit où le fossé débouche sur la voie publique ou sur la voie publique la plus proche si le fossé ne débouche pas sur la voie publique, un avis comprenant au moins les informations suivantes :

1° la date de début et de fin de l'enquête publique ;

2° une description sommaire du but de l'enquête publique ;

3° le lieu où les documents peuvent être consultés ;

4° le délai et les modalités d'introduction des objections et observations au sujet des documents ouverts à la consultation.

Au plus tard le premier jour de l'enquête publique, la commune publie l'avis visé à l'alinéa 1er sur son site Internet à un endroit approprié aux avis et bien en vue.

L'administration communale informe les propriétaires riverains de l'enquête publique et leur transmet les informations visées à l'alinéa 1er.

Les objections et observations au sujet des documents ouverts à la consultation peuvent être introduites à la maison communale par envoi sécurisé au plus tard le dernier jour de l'enquête publique.

Le directeur général ou son mandataire dresse un procès-verbal de l'enquête publique. Le procès-verbal contient au moins un inventaire des objections et observations introduites durant l'enquête publique. En ce qui concerne les fossés situés dans la zone d'action des polders et wateringues, le directeur général ou son mandataire transmet le procès-verbal au polder ou à la wateringue concernés.

§ 3. L'administration communale affiche, pendant trente jours, la décision de reprise de la gestion et la décision d'imposer une servitude dix jours après la prise de la décision aux mêmes endroits que l'avis d'enquête publique visé au paragraphe 2. L'administration communale informe également les propriétaires riverains.

Si l'administration compétente est un polder ou une wateringue, le polder ou la wateringue transmet la décision à la commune. Le délai de dix jours visé à l'alinéa 1er commence à courir le jour où la commune reçoit la décision du polder ou de la wateringue.

Le directeur général ou son mandataire dresse un procès-verbal de la publication de la décision. Le procès-verbal comprend un aperçu des dates de début et de fin des différentes formes de publicité.

La commune transmet une copie de la décision visée à l'alinéa 1er, y compris les plans y afférents, à la province. En ce qui concerne les fossés situés dans la zone d'action des polders et wateringues, le polder concerné ou la wateringue concernée transmet une copie de la décision visée à l'alinéa 1er, y compris les plans y afférents, à la commune et à la province.

[Art. 8.](#) § 1er. Le propriétaire ou l'utilisateur de la parcelle grevée de la servitude visée à l'article 23ter de la loi du 28 décembre 1967 peut demander l'arrêt de la reprise de la gestion par la commune ou par le polder ou la wateringue, ou la suppression totale ou partielle de cette servitude. A cet effet, le propriétaire ou l'utilisateur adresse une demande motivée, par envoi sécurisé, au collège des bourgmestre et échevins ou au polder ou à la wateringue concernés.

Le collège des bourgmestre et échevins décide, sur la base de la demande motivée, d'engager ou non la procédure. En ce qui concerne les fossés situés dans la zone d'action des polders et wateringues, l'administration du polder ou de la wateringue décide, sur la base de la demande motivée, d'engager ou non la procédure.

Le collège des bourgmestre et échevins ou l'administration du polder ou de la wateringue informe le propriétaire ou l'utilisateur visé à l'alinéa 1er, par envoi sécurisé, de sa décision d'engager ou non la procédure.

§ 2. Si la commune ou le polder ou la wateringue souhaite, de sa propre initiative ou non, arrêter la reprise de la gestion ou supprimer la servitude totalement ou partiellement, les procédures visées au présent article et à l'article 7 s'appliquent.

Par dérogation à l'article 7, les documents suivants sont ouverts à la consultation durant l'enquête publique :

1° un plan montrant clairement le fossé, avec mention de la largeur actuelle et future et de la localisation de la zone de servitude ;

2° une note de motivation indiquant pour quelle raison la reprise de la gestion est arrêtée ou la zone de servitude est entièrement ou partiellement supprimée.

[Art. 9.](#) § 1er. Tout intéressé peut former un recours contre les décisions visées à l'article 7, § 3, et à l'article 8, §§ 1er et 2, auprès de la province en question. Par la décision de l'article 8, § 1er, seules sont visées les décisions de ne pas engager la procédure.

Conformément à l'article 23ter de la loi du 28 décembre 1967, le recours est formé dans les trente jours à compter du lendemain de la prise de connaissance de la décision contestée.

Le recours est introduit par envoi sécurisé. Il est motivé et contient une copie de la décision contestée.

§ 2. Dans les dix jours suivant la réception du recours, la province envoie une copie de l'acte de recours au collège des bourgmestre et échevins ou au polder ou à la wateringue concernés.

Le collège des bourgmestre et échevins ou l'administration du polder ou de la wateringue peut introduire une note de défense dans les trente jours de l'envoi de l'acte de recours par la province. En cas de dépassement de ce délai, la province n'a pas l'obligation de tenir compte de la note de défense.

Conformément à l'article 23ter de la loi du 28 décembre 1967, la province statue dans les soixante jours suivant la réception de l'acte de recours. Cette décision est communiquée par envoi sécurisé dans les dix jours suivant celui où elle a été prise à l'auteur du recours, au collège des bourgmestre et échevins et au polder ou à la wateringue concernés.

La commune ou le polder ou la wateringue publie les décisions par lesquelles la province modifie la décision contestée conformément à l'article 7, § 3. Cette obligation de publicité ne s'applique pas aux décisions, telles que visées à l'article 8, § 1er, de révision de la décision de ne pas engager la procédure.

[Section 4.](#) - L'enquête publique visée à l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 28 décembre 1967

[Art. 10.](#) § 1er. Si une enquête publique est tenue pour déterminer le point d'origine d'un cours d'eau tel que visé à l'article 3, § 1er, de la loi du 28 décembre 1967, le dossier ouvert à la consultation contient toutes les pièces suivantes :

1° un avant-projet d'arrêté ;

2° un plan clair indiquant le point d'origine ;

3° une note de motivation indiquant pour quelle raison le déplacement du point d'origine est important.

La province constitue le dossier.

§ 2. Si une enquête publique est tenue pour classer parmi les cours d'eau non navigables des cours d'eau artificiels ou des cours d'eau dont le bassin hydrographique n'atteint pas cent hectares, y compris la détermination de leur catégorie, et pour déterminer le point d'origine visé à l'article 4, § 1er, de la loi du 28 décembre 1967, le dossier ouvert à la consultation contient toutes les pièces suivantes :

1° un avant-projet d'arrêté ;

2° un plan clair indiquant les cours d'eau à classer ;

3° une note de motivation indiquant pour quelle raison la classification est importante et justifiant la détermination de la catégorie et de la localisation du point d'origine.

La province constitue le dossier.

§ 3. Si une enquête publique est tenue pour retirer à un cours d'eau le statut de cours d'eau non navigable classé tel que visé à l'article 4, § 2, de la loi du 28 décembre 1967, le dossier ouvert à la consultation contient toutes les pièces suivantes :

1° un avant-projet d'arrêté ;

2° un plan clair indiquant les cours d'eau privés de la classification ;

3° une note de motivation indiquant pour quelle raison il est indiqué de retirer au cours d'eau le statut de cours d'eau non navigable classé.

La province constitue le dossier.

§ 4. Si une enquête publique est tenue pour classer parmi les cours d'eau non navigables des cours d'eau artificiels dont le bassin hydrographique est supérieur à cent hectares, y compris la détermination de leur catégorie, et pour déterminer le point d'origine visé à l'article 4bis, § 1er, de la loi du 28 décembre 1967, le dossier contient toutes les pièces suivantes :

1° un avant-projet d'arrêté ;

2° un plan clair indiquant les cours d'eau à classer ;

3° une note de motivation indiquant pour quelle raison la classification est importante et justifiant la détermination de la catégorie et de la localisation du point d'origine.

La Société flamande de l'Environnement constitue le dossier.

§ 5. Si une enquête publique est tenue pour retirer à un cours d'eau artificiel sa classification comme cours d'eau non navigable tel que visé à l'article 4bis, § 4, de la loi du 28 décembre 1967, le dossier contient toutes les pièces suivantes :

1° un avant-projet d'arrêté ;

2° un plan clair indiquant les cours d'eau privés de la classification ;